

Livret vigne

La vigne est considérée comme une **culture non attractive** pour les insectes pollinisateurs.
Cependant, des **zones de butinage** en floraison dans la vigne **peuvent être attractives**.

Avant l'arrêté du 20 novembre 2021, seuls les insecticides et acaricides étaient concernés par la réglementation dite « abeille ». Depuis **le nouvel arrêté, l'ensemble des produits phytosanitaires (insecticides / acaricides / fongicides / herbicides/ adjuvants) vont faire l'objet d'un nouvel examen** afin de déterminer si leur utilisation est possible en période de floraison de la vigne ou de production d'exsudats.



Photo : <https://images.app.goo.gl/H5zxN59aqkzp9C3Y7>



Lexique

Abeilles = dans l'arrêté il s'agit des abeilles domestiques, abeilles sauvages et bourdons.

AMM = Autorisation de Mise sur le Marché

Adventices = Se dit d'une « mauvaise herbe » qui pousse spontanément dans une culture donnée.

Biocontrôle = « Les produits de biocontrôle sont définis à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime comme des agents et des produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ».

CMR = produits phytosanitaires classés Cancérigène Mutagène Reprotoxique

Exsudats = on entend par « exsudat, le miellat, sécrétion sucrée produite par les insectes sur les plantes, et le nectar extrafloral des plantes, qui sont récoltés par les abeilles ».

Mélanges dangereux interdits= Les mélanges de triazoles et imidazoles (certains fongicides) et de pyréthrinoïdes (certains insecticides) sont interdits en période de floraison (de la vigne et des adventices) ou de production exsudats. Durant cette période, les pyréthrinoïdes seront appliqués en premier et le traitement à base de triazoles ou imidazoles sera réalisé après un délai minimum de 24h. En mélange, les fongicides de la famille des triazoles/imidazoles viennent augmenter la toxicité de l'insecticide à base de pyréthrinoïde.

Période de floraison = la période s'étendant de l'ouverture des premières fleurs d'un groupement végétal jusqu'à la fin de la chute des pétales des dernières fleurs de ce même groupement.

Phrases Spe8 = dangereux pour les abeilles. Prescriptions spécifiques pouvant restreindre ou interdire les applications pendant la floraison de la culture et/ou production d'exsudats et zone de butinage. Se référer à l'AMM du produit.

Pyréthrinoïdes = famille chimique de certains insecticides.

Triazoles = famille chimique de certains fongicides.

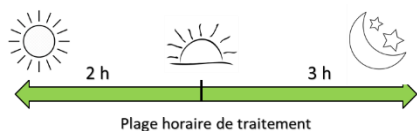
UAB = Utilisable en Agriculture Biologique

Zone de butinage (ZB) = « à l'exclusion des cultures en production, une zone de butinage est un espace agricole ou non agricole occupé par un groupement végétal cultivé ou spontané, qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats ».

En attendant le renouvellement des AMM qui vont prendre en compte l'évaluation des risques liés à l'utilisation du produit sur les zones de butinages en floraison (inter-rangs fleuris) sur l'ensemble des produits phytosanitaires concernant la vigne, il convient de réfléchir ainsi pour respecter l'arrêté de 2021 =

Vigne en période de floraison	Insecticides/Acaricides	Fongicides	Herbicides	Adjuvants
<p>Absence de zones de butinage sur la parcelle de vigne (<u>absence</u> de couverts inter-rang fleuris, de bandes fleuries...)</p>	<p>Seuls les produits avec des usages bénéficiant de la mention abeille (dérogation en fonction des usages) sont autorisés en attendant le renouvellement des AMM</p> <p>+ Vérifier si SPe8 et respect des prescriptions</p> <p>+ Attention mélanges dangereux interdits</p> <p>+ Absence d'abeilles lors du traitement</p> <p>+ <u>Sans</u> contrainte horaire car cible vigne = culture non attractive</p>	<p>Vérifier si SPe8 et respect des prescriptions</p> <p>+ Attention mélanges dangereux interdits</p> <p>+ <u>Sans</u> contrainte horaire car cible vigne = culture non attractive</p>	<p>Vérifier si SPe8 et respect des prescriptions</p> <p>+ <u>Sans</u> contrainte horaire car absence de zones de butinage</p>	<p>Vérifier si SPe8 et respect des prescriptions</p> <p>+ <u>Sans</u> contrainte horaire car absence de zones de butinage</p>
<p>Présence de zones de butinage sur la parcelle de vigne (<u>présence</u> couverts inter-rang fleuris, de bandes fleuries...)</p>	<p>Seuls les produits avec des usages bénéficiant de la mention abeille (dérogation en fonction des usages) sont autorisés en attendant le renouvellement des AMM</p> <p>+ Vérifier si SPe8 et respect des prescriptions</p> <p>+ Obligation de destruction du couvert en fleur uniquement de manière mécanique (fauchage/broyage/roulage)</p> <p>+ Attention mélanges dangereux interdits</p> <p>+ Absence d'abeilles lors du traitement</p> <p>+ <u>Sans</u> contrainte horaire car cible vigne = culture non attractive</p>	<p>Vérifier si SPe8 et respect des prescriptions</p> <p>+ Attention mélanges dangereux interdits</p> <p>+ <u>Sans</u> contrainte horaire car cible vigne = culture non attractive</p>	<p>Vérifier si SPe8 et respect des prescriptions</p> <p>+ <u>Avec</u> contrainte horaire (voir schéma plage horaire) car cible zone de butinage = attractif</p>	<p>Vérifier si SPe8 et respect des prescriptions</p> <p>+ Contrainte horaire : dépend du produit phytosanitaire auquel il est associé</p>

Dans tous les cas il est préférable de réaliser si possible tous les traitements après le coucher du soleil en l'absence d'abeilles. **Attention, les mentions abeilles ne veulent pas dire que le produit est inoffensif.**



Les traitements avec contraintes horaires doivent être réalisés entre 2h avant le coucher du soleil et 3h après

Vigne hors période de floraison et présence de zones de butinage : destruction du couvert en fleur pour application insecticide/acaricide exclusivement de manière mécanique + respect SPe8 et pour les autres phytosanitaires voir SPe8.

Tableau simplifié : se référer aux textes réglementaires.

Arbre de décision : Traitement insecticide/acaricide en période de floraison de la vigne

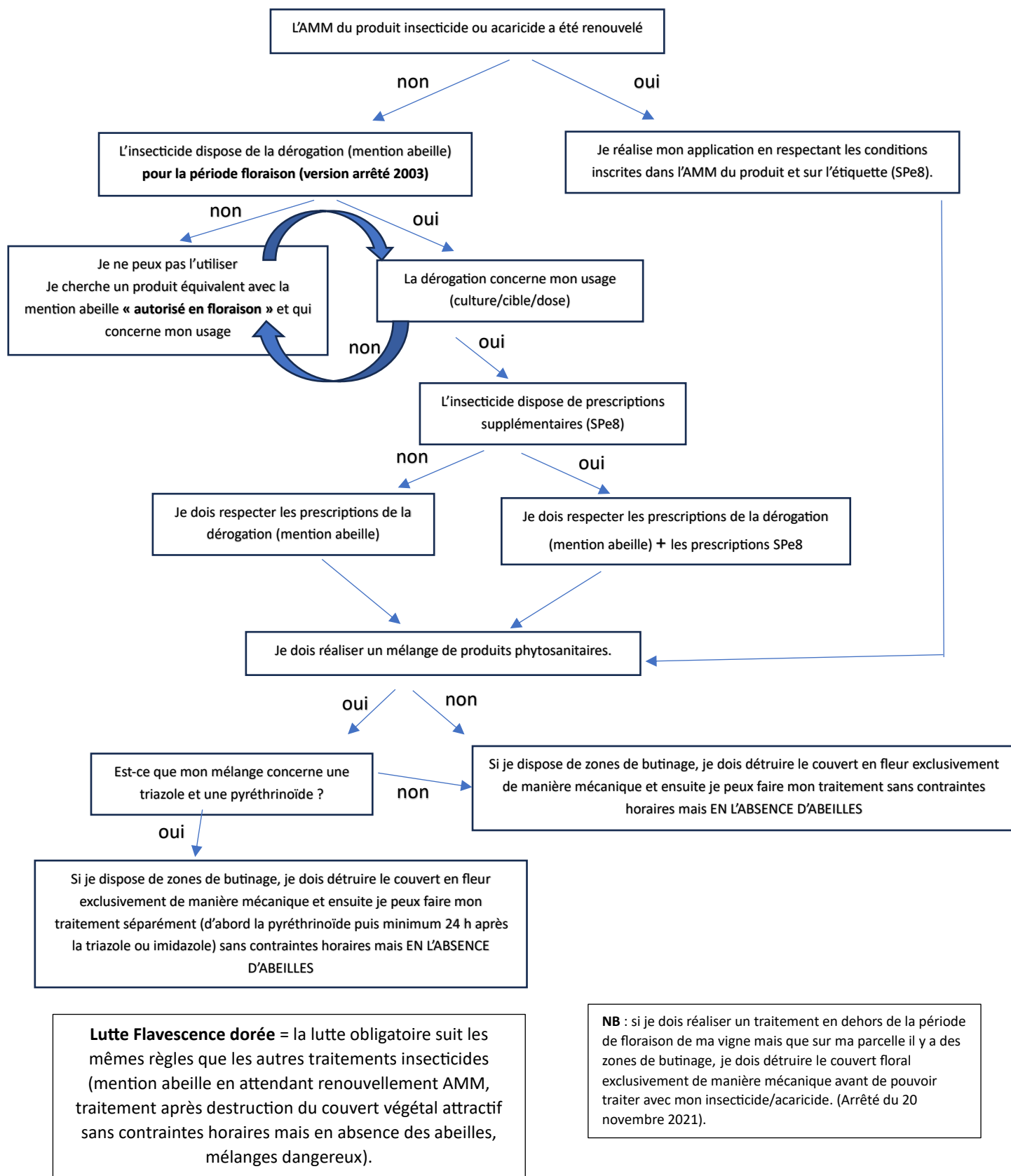







Tableau 1: Produits phytosanitaires insecticides autorisés sur vigne au 10/11/2023

INSECTICIDES (liste non exhaustive)						
Substance active (concentration)	Nom commercial	AMM	Dérogation possible (mention abeille) * en période de floraison de la vigne ou période de production d'exsudats en fonction de l'usage (culture visée/cible et dose) : Se référer aux prescriptions	SPE8 = dangereux pour les abeilles : Se référer aux prescriptions	UAB	Biocontrôle
Emamectine (9,5g/kg)	Affirm	2100231		X		
Deltaméthrine (15g/L)	 Decis Protech	2010023	X (voir AMM pour quels usages)	X		
Bacillus Thuringiensis Kustaki SA 11	Dipel DF	2010513	X (voir AMM pour quels usages)		X	X
Spinosad (24g/L)	Fycilia	2190054		X	X	
Phosphore ferrique (24,2g/kg)	Ironmax Pro	2160226			X	X
Lambda cyhalothrine (100g/L)	 Karaté Zeon	9800336	X (voir AMM pour quels usages)	X		
Huile essentielle d'orange	Limocide	2090127		X	X	X
Maltodextrine (476g/L)	Majestik	2190191		X	X	X
Tau-fluvalinate (240g/L)	 Mavrik smart	8900564	X (voir AMM pour quels usages)	X		
Huile de paraffine (400g/L)	Polithiol	2160985		X	X	X
Pyréthrines (18,61g/L)	 Pyrevert	2080098	X (voir AMM pour quels usages)	X	X	
Kaolin	Sokalciarbo	2100038		X	X	X
Spinosad (480g/L)	Success 4	2060098		X	X	
Bacillus Thuringiensis Aizawai	Xentari	2020241	X (voir AMM pour quels usages)		X	X

*en attendant le renouvellement de l'AMM

 Insecticides appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes (voir lexique mélanges dangereux interdits).

Le tableau 1 est une synthèse. Il ne peut pas se substituer aux prescriptions de l'AMM du produit et de l'étiquette. **Toujours se référer à l'étiquette du produit ou vérifier sur le site internet <https://ephy.anses.fr/> pour contrôler l'usage (culture visée/cible et dose) correspondant à la dérogation et les prescriptions complémentaires si présentes (SPE8).**

En attendant le renouvellement des AMM pour les **insecticides et acaricides**, en période de floraison de la vigne, **seuls les produits** disposant d'une **dérogation** (mention abeille) **peuvent être utilisés EN L'ABSENCE D'ABEILLES LORS DU TRAITEMENT** (le soir en général), qu'il y ait ou non des zones de butinage sur la parcelle de vigne. Attention à ne pas confondre « Emploi autorisé durant la floraison » et « Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats » (voir exemple 1).

Exemple 1 = Je veux traiter **ma vigne en fleur** (raisin de cuve) contre la **Cicadelle de la grillure (verte)** et j'ai en stock du DECIS PROTECH.

- 1) L'AMM du DECIS PROTECH a-t-il été renouvelé ? **Non**
- ⇒ L'insecticide dispose-t-il de la dérogation (mention abeille) pour une application en floraison de la vigne (raisin de cuve) sur la cicadelle verte ? **Non**, Cet insecticide dispose de la dérogation uniquement pour la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée
- ⇒ **Je ne peux donc pas** traiter ma vigne en fleur pour lutter contre la cicadelle de la grillure avec DECIS PROTECH.

Exemple 2 = Je veux traiter **ma vigne en fleur** contre la cicadelle verte et faire également un traitement fongicide. J'ai en stock du Mavrik Smart (insecticide) et du Dynali (fongicide).

- 1) L'AMM du Mavrik a-t-il été renouvelé ? **Non**
- 2) L'insecticide dispose-t-il de la dérogation (mention abeille) pour une application en floraison de la vigne pour la lutte contre la cicadelle verte ? **OUI**, dérogation pour une application en floraison de la vigne **sur cicadelle verte EN DEHORS DE LA PRESENCE D'ABEILLES**
- 3) Prescriptions supplémentaires (SPe8)? **OUI « SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison ou en période de production d'exsudat. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. A l'exception des usages bénéficiant de la mention abeille (Fl et/ou Ex). »**
 - ⇒ Ce que je dois comprendre ici : Comme le produit dispose de la mention abeille en floraison de la vigne sur cicadelle verte je peux appliquer sur la vigne en fleur mon insecticide. Cette prescription n'apporte rien de plus, à l'exception du rappel **NE PAS UTILISER EN PRESENCE D'ABEILLES**.
- 4) Est-ce qu'il y a des zones de butinage sur ma parcelle de vigne ? si sur ma parcelle de vigne il y a des adventices en fleur (on considère zones de butinage) **avant de traiter je dois détruire les adventices (mauvaises herbes) en fleur** (Fauchage/broyage).
- 5) **Traiter en l'absence d'abeilles** sans contrainte horaire imposée mais **les abeilles sont généralement absentes le soir après le coucher du soleil**.
- 6) Est-ce que mon mélange concerne une triazole et une pyréthrianoïde ? **OUI** donc **je ne peux pas mélanger** car s'agissant d'un insecticide de la famille chimique des **pyréthrianoïdes, je ne peux pas le mélanger** avec le DYNALI car ce dernier est un fongicide de la famille chimique des **triazoles (voir mélange dangereux interdits)**.

=> **soit j'applique en premier** mon MAVRIK SMART (**pyréthrianoïde**) puis dans un **second** temps après un **délai minimum de 24 h** je peux appliquer le DYNALI (**triazole**) en vérifiant avant les prescriptions spécifiques à ce fongicide.

=> **soit** je veux absolument traiter ma vigne en réalisant un mélange insecticide / fongicide, **je choisis un autre fongicide qui ne fait pas partie de la famille chimique des triazoles ou imidazoles**.









Exemple 3 = Je suis en **Agriculture Biologique (AB)** et je dois traiter **ma vigne en fleur** contre eudémis et cochylis (tordeuses de la grappe). J'ai en stock du Fycilia.


- 1) L'AMM du Fycilia a-t-il été renouvelé ? **Non**
- 2) L'insecticide autorisé en AB dispose-t-il de la dérogation (mention abeille) pour une application en floraison de la vigne ? **Non**
- ⇒ Je ne peux donc pas traiter car Fycilia ne dispose pas de la « mention abeille »
- ⇒ SPe8 : « ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que 7 jours avant et 7 jours après la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats ».

Conclusion = Je change d'insecticide par exemple : DIPEL DF ou Xentari autorisés en AB contre la tordeuse de la grappe et qui dispose de la mention abeille. **Si sur ma parcelle il y a des zones de butinage**, je dois détruire le couvert en fleur et ensuite je peux faire mon traitement sans contraintes horaires mais **EN L'ABSENCE D'ABEILLES**.

NB : si je dois réaliser un traitement en dehors de la période de floraison de ma vigne mais que sur ma parcelle il y a des zones de butinage, je dois détruire le couvert floral exclusivement de manière mécanique avant de pouvoir traiter avec mon insecticide. (Arrêté du 20 novembre 2021).

Tableau 2 : Produits phytosanitaires fongicides autorisés sur vigne au 10/11/2023

FONGICIDES (liste non exhaustive)					
Substance active (concentration)	Nom commercial	AMM	SPe8 = dangereux pour les abeilles : Se référer aux prescriptions	UAB	Biocontrôle
Hydroxyde cuivreux (136g/L) / Oxychlorure de cuivre (136g/L)	Airone	2180829		X	
Hydrogénocarbonate de potassium (850g/kg)	Armicarb	2110059		X	X
Sulfate de cuivre (200g/kg)	BB Caffaro	2110006		X	
Sulfate de cuivre (200g/kg)	BB Disperss RSR	9500452		X	
Sulfate de cuivre (200g/kg)	BB Disperss RSR NC	9800474		X	
Boscalid (200g/L) / Kresoxim Methyl (100g/L)	 Collis	2060085	X		
Cyflufenamid (50g/L)	Cyflodium	2130067			
Cyflufenamid (30g/L) / Difenoconazole (60g/L)	 Dynali	2130049			
Soufre (991,8g/kg)	Fluidosoufre	5100219		X	X
Métirame (440g/kg) / Diméthomorphe (90g/kg)	 Forum Top	2120132			
Phosphonate de potassium (561,2g/L) / Dithianon (125g/L)	 Futura	2170085			
Hydroxyde de cuivre (645g/L)	Heliocuire	9900227		X	
Soufre (700g/L)	Héliosoufre	9000222		X	X
Hydroxyde de cuivre (350g/kg)	Kocide 35 DF	9700401		X	
Huile essentielle d'orange	Limocide	2090127	X	X	X
Soufre (800g/L)	Lucifere	2190198		X	X
Fluopyram (250g/L) / Trifloxystrobine (250g/L)	Luna sensation	2130152			
Disodium phosphonate (250g/L) / Cyazofamide (25g/L)	Mildicut	2090129			
Oxyde de cuivre (750g/kg)	Nordox 75	2010130		X	
Fluopicolide (44,4g/ka) / Fosétyl d'aluminium (666,7g/kg)	Profiler	2100181			
Zoxamide (240g/kg) / Mandipropamid (250g/kg)	Revoluxio	2171119			
Cymoxanil (40g/L) / Folpet (334g/L)	 Sarman F	9400485			
Fludioxonil (250g/kg) / Cyprodinil (375g/kg)	Switch	9500568			
Soufre (800g/kg)	Thiovit jet	2000018		X	X
Penconazole (100g/L)	 Topaze 	830025			
Benthiavalarbe isopropyl (17,5g/kg) / sulfate de cuivre tribasique (375g/kg)	 Vintage C Disperss	2090130			
Hydrogénocarbonate de potassium (994,9g/kg)	Vitisan	2171200		X	X

 Fongicides appartenant à la famille chimique des triazoles (voir lexique mélanges dangereux interdits).

Dans ce tableau, 2 fongicides appartiennent à la famille chimique des triazoles donc des produits interdits en mélange avec des insecticides de la famille des pyréthrinoïdes durant la période de floraison de la vigne et des zones de butinage et en période de productions d'exsudats. Dans ce cas, réaliser les applications en 2 temps (insecticide en premier puis minimum 24h après le fongicide).

En attendant la réévaluation des AMM pour les fongicides, ils peuvent être utilisés sans contraintes (pendant la floraison, en présence de couvert fleuri) sauf mentions particulières (SPe8) (voir exemples).

Exemple 1 : Je dois traiter ma vigne en fleur avec Collis.

- 1) L'AMM de Collis a-t-il été renouvelé ? **Non**
- 2) Prescriptions supplémentaires (SPe8) ? **OUI** « ne pas appliquer pendant la floraison de la vigne et/ou des adventices en fleurs dans la parcelle »

Conclusion =

- ⇒ Application interdite pendant la floraison de la vigne
- ⇒ Hors période de floraison de la vigne, le produit peut être appliqué sans contraintes horaires mais la zone de butinage (si présente) doit être rendue non attractive (broyage ou fauchage).

Exemple 2 : Je dois traiter ma vigne en fleur avec Limocide (huiles essentielles d'orange douce).

- 1) L'AMM du Limocide a-t-il été renouvelé ? **Non**
- 2) Prescriptions supplémentaires (SPe8) ? **OUI** « ne pas appliquer pendant la floraison de la vigne et/ou des adventices en fleurs dans la parcelle et pendant la production d'exsudats »

Conclusion =

- ⇒ Application interdite pendant la floraison de la vigne **ET** pendant la production d'exsudats,
- ⇒ En dehors de la floraison de la vigne **ET** de la période de production d'exsudats, le produit peut être appliqué sans contraintes horaires mais la zone de butinage (si présente) doit être rendue non attractive (broyage ou fauchage).

Tableau 3 : Produits phytosanitaires herbicides autorisés sur vigne au 10/11/2023

HERBICIDES (liste non exhaustive)					
Substance active (concentration)	Désignation	AMM	SPe8 = dangereux pour les abeilles : Se référer aux prescriptions	UAB	Biocontrôle
Isoxabène (125g/L)	Cent 7	8400528	X		
Napropamide (450g/L)	Dévrinol F	2070133			
Luazifop-P-butyl (125g/L)	CMR Fusilade Max	2000044			
Glyphosate (360 g/L) (usage : Traitements généraux)	Glister Ultra 360	2150140			
Flazasulfuron (250g/kg)	Katana	9700070			
Propyzamide (400g/L)	CMR Kerb Flo	8400574			
flumioxazine (500 g/kg)	CMR Pledge	9400280			
Pyraflufène (26,5g/L)	Sorcier	2110101			
Carfentrazone éthyle (60g/L)	Spotlight Plus	2000327			
cycloxydime (100 g/L)	CMR Stratos Ultra	9000490			

- 1) Si la parcelle ne présente pas d'adventices en fleurs, utilisation possible de l'ensemble des herbicides sans contraintes horaires + respect des prescriptions SPe8.
- 2) Si la parcelle présente des adventices fleuries ou couvert : Respect des contraintes horaires + respect des prescriptions SPe8.



- 3) **Cas particulier du glyphosate = Attention à la superposition de réglementation.** Avec le glyphosate de nouvelles conditions d'usages « restrictions glyphosate » sont en vigueur depuis le 16 septembre 2021. Exemple sur la vigne =
 - Dans les **situations non mécanisables** (vignes installées en fortes pentes ou en terrasses, sols caillouteux, vignes-mères de porte-greffes), ne pas dépasser la **dose annuelle de 2160g** de glyphosate par hectare, soit 6L/Ha d'une spécialité formulée concentration 360g/L par exemple.
 - Dans **toutes les autres situations**, ne pas dépasser la **dose annuelle de 450g** par hectare de glyphosate **sous le rang de vigne**, soit 1,25L/Ha pour une spécialité formulée concentration 360g/L par exemple et interdiction d'**appliquer entre les rangs**.
 - Dans le cadre d'une lutte réglementée, ne pas dépasser la **dose annuelle de 2880g** de glyphosate par hectare.

Exemple 1 = Je souhaite désherber avec du **Glister Ultra 360** ma parcelle qui a des repousses d'adventices en fleur et ma vigne est en fleur. Ma parcelle est mécanisable.

- ⇒ Interdiction d'appliquer le Glister Ultra entre les rangs car ma parcelle est mécanisable (restrictions glyphosate)
- ⇒ Utilisation du Glister uniquement sous le rang. Ne pas dépasser la dose annuelle de 450g par hectare de glyphosate (restrictions glyphosate)
- ⇒ Respecter les horaires de l'arrêté abeille pour l'application du produit car présence de zones de butinage.

Exemple 2 : Cent7 : l'AMM avant réévaluation précise « ne pas appliquer pendant la floraison de la vigne et/ou des adventices en fleurs dans la parcelle ». Stade limite d'utilisation BBCH 57, boutons floraux séparés.

- ⇒ Application interdite en période floraison vigne
- ⇒ Application interdite après le stade boutons floraux séparés
- ⇒ La zone de butinage doit être rendue non attractive (broyage ou fauchage) hors floraison de la vigne.

EN CONCLUSION

Toujours lire les prescriptions sur l'étiquette du produit.

Quel que soit la période ou le produit phytosanitaire, tous les traitements doivent être appliqués en **l'absence d'abeilles** sur la parcelle ;

Choisir les produits adaptés en période de floraison. La « mention abeille » sur certains insecticides/acaricides ne signifie pas que le produit est inoffensif pour les abeilles : **tous les insecticides** tuent les pollinisateurs ;

Détruire les adventices en fleurs exclusivement de manière mécanique avant un traitement insecticide/acaricide ;

Traiter en l'absence de vent ; vérifier le réglage du pulvérisateur et utiliser des buses antidérive ;

Attention aux mélanges dangereux interdits ;

Respects des contraintes horaires pour l'application d'herbicide si présence d'adventices en fleurs ou autres ZB.

Les produits de biocontrôle et UAB ne garantissent pas qu'ils soient inoffensifs pour les abeilles ;

Ne traiter que si nécessaire. Utiliser les piègeages et/ou consulter les bulletins de santé du végétal et autres informations techniques pour traiter uniquement si le seuil de nuisibilité est dépassé, et privilégier les solutions alternatives lorsqu'elles existent (confusion sexuelle, taille, travaux en vert, désherbage mécanique...).

Favoriser les auxiliaires sur la parcelle (aménagement d'habitats ex. plantation de haies « biodiversité »).

Pensez à renouveler votre Certiphyto, des sessions sont organisées par les chambres d'agriculture de Haute-Corse et Corse du Sud.

Contacts utiles

En cas de contamination d'un rucher ou pour des informations sur les abeilles domestiques :

GDS Corse apicole

François Rossi (Technicien sanitaire apicole) = 06 77 52 66 55

Marie Celli (vétérinaire) = 06 33 67 12 24

URGDSA

Matteu Tristani (Président) = 06 81 38 68 03

Pour s'informer sur les abeilles sauvages et les bourdons :

Office de l'Environnement de la Corse (pôle OCIC)

Alexandre Cornuel-Willermoz (animateur du Plan Territorial d'Actions en faveur des pollinisateurs sauvages et de l'abeille mellifère de Corse)
ocic@oec.fr 04 95 48 11 77

Obtenir des informations sur les produits phytosanitaires comme les renouvellements d'AMM ou les restrictions d'usage :

Soit auprès du fournisseur de produits phytosanitaires

Soit auprès de l'ANSES = contact.damm@anses.fr

La date d'expiration de l'approbation d'une substance active figure sur le site internet de la commission européenne :

<https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/start/screen/active-substances>

[Décisions | Anses - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail](#)

Chambre d'agriculture Corse

Anne-Gaëlle Dubreuil-Lachaud (Conseillère viticole 2B) = 06-11-39-47-82

annegaelle.dubreuil-lachaud@haute-corse.chambagri.fr

Pierre-Albert Spaccesi (Conseiller viticole Région) = 07 63 60 12 99

pierre-albert.spaccesi@corse.chambagri.fr

Emmanuelle Guigues (Chargée d'études Environnement 2A) = 06 12 01 02 76

emmanuelle.guigues@corse-du-sud.chambagri.fr

Bibliographie

AGPM-GIEE, 2015, Les bonnes pratiques de traitement en floraison pour protéger les abeilles, fiche vigne.

Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs.

FDS = fiche donnée sécurité des produits phytosanitaires.

Fiche pratique n°4 : vigne, élaborée par les Groupe de Travaux (GT) des projets OCAAPI et REFLEX.

Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime, Note de service DGAL/SDSPV/2023-240 08/04/2023.

Liste des produits utilisés en Corse, informations fournis par CAVICA (2A) et CANICO (2B).

Réseau des Chambres d'agriculture et les Associations de développement apicole de Nouvelle-Aquitaine, pratiques agricoles et protection des insectes pollinisateurs.

Site internet : <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/start/screen/active-substances>

Site internet : [Décisions | Anses - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail](#)

Site internet : <https://ephy.anses.fr/>

Le plan Ecophyto est piloté par le Ministère chargé de l'agriculture, avec l'appui financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses.

